

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520 – SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

1. PRÉAMBULE

Le transport scolaire est un service de soutien aux activités éducatives. Il est mis sur pied par le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys à l'intention des élèves bénéficiant des services éducatifs visés à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique et relevant de sa compétence, sous réserve des normes ci-après énoncées

2. CADRE

ADOPTION :
CC12/13-06-186

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} juillet 2022

RÉVISÉ LE 25 JANVIER 2022
Résolution CA21/22-01-069

- 4.5 Distance de marche à l'arrêt: La distance entre l'adresse de résidence principale de l'élève et l'arrêt assigné à l'élève pour son véhicule scolaire s'établit entre cette adresse à la hauteur de la voie publique et le point géographique déterminé par le Service du transport scolaire pour cet arrêt. La distance est établie selon le parcours le plus court pour un piéton entre ces deux points. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion du transport scolaire utilisé par le Service du transport scolaire.
- 4.6 Distance entre la résidence principale de l'élève et l'école: La distance entre l'adresse de résidence principale de l'élève et l'école fréquentée s'établit entre cette adresse à la hauteur de la voie publique et le point géographique déterminé par le Service du transport scolaire pour l'école de fréquentation. La distance est établie selon le parcours le plus court pour un piéton entre ces deux points. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion du transport scolaire utilisé par le Service du transport scolaire.
- 4.7 École: Désigne tout établissement de niveau préscolaire, primaire ou secondaire du Centre de services scolaire.
- 4.8 École de quartier: École qui dessert un territoire d'appartenance déterminé par le Centre de services scolaire.
- 4.9 Élève marcheur: Élève résidant à distance de marche de son école de quartier ou de l'école déterminée par le Centre de services scolaire où il est inscrit.
- 4.10 Établissement externe: Désigne une école ou un organisme, public ou privé, autre que ceux du Centre de services scolaire offrant des services éducatifs spécialisés destinés aux élèves à risque et HDAA.
- 4.11 Parcours d'un véhicule: Tout trajet planifié et autorisé par le Service du transport scolaire, suivi par un véhicule scolaire sur une voie publique.
- 4.12 Résidence principale de l'élève: La résidence principale de l'élève est le lieu où il demeure de façon habituelle. DaTd [(i)2 (1A)4 (l)2 (e)-4 ()-8 (Dca)2 (1A)TJ 0.004 Tc -0.004 Tw 1Tc 0.003 T5o 0.78 0 Td

OBJET : Politique de transport des élèves.

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520 – SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

- 4.14 Transfert administratif: Élève transféré d'une école de service scolaire à une autre de son quartier, faute de place dans cette dernière, sur décision du Centre de services scolaire.
- 4.15 Transport de courtoisie: Le fait d'accorder, suite à une demande du parent et moyennant un coût, le transport scolaire à un élève marcheur de niveau préscolaire ou primaire qui, selon les normes administratives décrites au chapitre 8.1, n'y a pas droit.
- 4.16 Transport par berline: Mode de transport scolaire par un véhicule de type fourgonnette portant l'enseigne écolier sur le toit et doté vTc 0 Ta 0 Tc 0 Tw 22 (à)- 0 eee ce

ADOPTION :
CC12/13-06-186

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} juillet 2022

RÉVISÉ LE 25 JANVIER 2022
Résolution CA21/22-01-069

OBJET :

- 7.3.2 Appliquer les interventions éducatives nécessaires auprès des élèves pour s'assurer du respect des règles relatives à la sécurité.
- 7.3.3 Prévoir les modalités et les contributions financières qui seront exigées des parents se prévalant du service du transport du midi. Déterminer des coûts raisonnables.
- 7.3.4 Formuler les besoins en transport pour les élèves HDAA au sens de l'article 8.1.6, procéder à une recommandation écrite au Service des ressources éducatives et intégrer au plan d'intervention s'il y a lieu, les besoins en transport reconnus par les Services des ressources éducatives ainsi que la durée de ce service selon la date de la réévaluation des besoins face à ce service.

7.4 Le conseil d'établissement de l'école

S'il y a lieu, approuver le principe de conclure des ententes de services de transport additionnels.

7.5 Les transporteurs

- 7.5.1 Exécuter les contrats de transport scolaire.
- 7.5.2 S'assurer de la sécurité et du bien-être des élèves à bord et aux abords des autobus.
- 7.5.3 S'assurer de la formation des conducteurs et de leur probité.
- 7.5.4 S'assurer de la capacité des chauffeurs à communiquer en français avec les passagers et le personnel du Centre de services scolaire.
- 7.5.5 S'assurer du respect des lois et règlements applicables au transport scolaire et aux véhicules.
- 7.5.6 Collaborer et s'assurer de la collaboration des chauffeurs avec les représentants des écoles pour assurer le respect des règles de sécurité à bord des véhicules transportant les élèves.

7.6 Le comité consultatif du transport

- 7.6.1 Soumettre au Centre des services scolaire son avis sur des sujets relatifs au transport scolaire conformément aux dispositions de la loi.
- 7.6.2 Déterminer les critères utilisés pour l'étude et l'analyse des zones de transport à risques.

7.7 Les parents

- 7.7.1 Collaborer avec l'école, le Service du transport scolaire et la municipalité pour l'application des règles et procédures relatives à la sécurité et au bien-être des élèves transportés ou marcheurs.
- 7.7.2 S'assurer de connaître les règles et consignes de sécurité et les transmettre à leur enfant.

- 7.7.3 Être présent à l'arrêt, ou désigner une personne âgée d'au moins 16 ans pour ce faire, pour l'embarquement ou le débarquement de leur enfant de niveau préscolaire ou reconnu HDAA. Le parent peut autoriser le Centre de services scolaire à laisser l'enfant seul à l'arrêt en complétant et transmettant le formulaire prévu à cette fin. L'autorisation entre en vigueur sur confirmation écrite du Service du transport scolaire.
- 7.7.4 Lors de l'embarquement ou du débarquement de l'enfant à la résidence principale, lui attacher et lui détacher la ceinture de sécurité ou le gilet de sécurité ou les deux dans le véhicule de transport lorsque le port de ces équipements est requis par la Loi ou par le Service du transport scolaire et que leur enfant est incapable de le faire seul.
- 7.7.5 S'assurer que l'enfant ait sa carte d'embarquement provenant du Service du transport scolaire en sa possession lors du transport scolaire.
- 7.7.6 Respecter les règles de sécurité établies par le Service du transport scolaire disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys quant à la quantité et la taille autorisées pour les bagages transportés à bord des autobus et minibus scolaires.

7.8 L'élève

- 7.8.1 Respecter les règles de transport et consignes de sécurité transmises par l'école et le chauffeur du véhicule scolaire.
- 7.8.2 Détenir sa carte d'embarquement émise par le Service du transport scolaire pendant le transport.

Respecter les règles de sécurité établies par le Service du transport scolaire disponibles sur le site internet du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys quant à la quantité et la taille autorisées pour les bagages transportés à bord des autobus et minibus scolaires.

8. NORMES D'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Le Centre de services scolaire adopte les normes suivantes pour l'organisation et la gestion du transport scolaire

8.1 Normes d'admissibilité au transport scolaire quotidien (matin et soir)

- 8.1.1 Le Centre de services scolaire détermine les zones où elle organise le transport scolaire pour les élèves et celles où ils peuvent utiliser le transport public. Il détermine aussi la distance maximale de marche entre la résidence principale de l'élève et l'arrêt.
- 8.1.2 L'élève inscrit 5 jours par semaine, matin et soir, au service de garde n'a pas droit au transport scolaire.
- 8.1.3 L'élève inscrit au préscolaire, résidant à une distance de marche de plus de 0,8 km de son école de quartier ou de l'école déterminée par le Centre de services scolaire a droit au transport scolaire. La distance de marche à l'arrêt est d'un maximum de 400 mètres.

8.1.10.1 Pour un élève inscrit dans une classe spéciale dans une école du Centre de services scolaire ou dans un établissement externe, les adresses de résidence principale doivent être situées dans le même secteur du Centre de services scolaire, tel que défini à l'article 4.13.

8.2 Aide au transport

8.2.1 Le Centre de services scolaire détermine annuellement les modalités d'aide aux parents pour les élèves ayant droit au transport s'ils ne sont pas desservis par le transport scolaire en vertu de l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

8.2.2 S'il y a lieu, cette aide s'applique aux élèves visés par l'article 8.1.5 de la présente politique.

8.2.3 Au secondaire, l'aide est déterminée à chaque année scolaire. Elle est versée en fonction du nombre de mois où un élève est inscrit à son école de quartier ou à l'école déterminée par le Centre de services scolaire et ne peut excéder 10 mois, de septembre à juin.

8.3 Services additionnels de transport

8.3.1 Le transport du midi

8.3.1.1 À la demande d'une école primaire, le Centre de services scolaire peut organiser un service de transport le midi pour les élèves qui répondent aux critères d'admissibilité au transport quotidien (matin et soir) précisés à 8.1.3 et 8.1.4 de la présente politique.

8.3.1.2 Cependant, afin d'assurer l'autofinancement de ce service, le Centre de services scolaire détermine annuellement les modalités, les règles et les procédures.

8.3.1.3 L'organisation du transport du midi peut s'avérer impossible si la longueur d'un parcours est excessive ou si la durée de la période du dîner est insuffisante pour offrir ce service.

8.3.1.4 Généralement, l'organisation du transport du midi ne doit entraîner aucune modification aux parcours de transport établis pour le matin et le soir. Toutefois, le Service du transport scolaire peut remanier, combiner ou jumeler certains parcours pour assurer une saine gestion de ce service autofinancé.

8.3.1.5 Le Conseil d'établissement et la direction de l'école ont la responsabilité de verser au Centre de services scolaire la totalité des sommes établies selon les modalités en vertu de la clause 8.3.1.2.

8.3.2 Le transport de courtoisie

8.3.2.1 Le transport de courtoisie consiste à permettre à des élèves marcheurs d'utiliser les places disponibles dans les autobus ou minibus lors du transport quotidien, le matin et le soir.

OBJET : Politique de transport des élèves

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 520 – SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

8.5 Services de transport divers

Le C

ADOPTION :
CC12/13-06-186

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :
1^{er} juillet 2022

RÉVISÉ LE 25 JANVIER 2022
Résolution CA21/22-01-069

Centre

de services scolaire

Marguerite Bourgeoys

Québec



sur l'un des pages qui ne peuvent être reproduites, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation écrite

de toute reproduction

du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys